



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Service Ingénierie et Habitat
Unité Sécurité Routière, Défense, Transports
Affaire suivie par : Christophe GRANDCLERE
Tél. : 04 75 65 51 57
ddt-sih-srtdt@ardeche.gouv.fr

Privas, le 1^{er} octobre 2021

Le préfet de l'Ardèche
à

Liste des destinataires in fine

Objet : mise en place de la signalisation dans le cadre de l'application du décret n°2020-1264 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

p.j. : Arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
Arrêté préfectoral n° 07-2021-10-01-00002 du 1^{er} octobre 2021
Carte des communes concernées par l'obligation en Ardèche

Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipements de certains véhicules en période hivernale va s'appliquer à partir du 1^{er} novembre prochain. La liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale est établie par arrêté du préfet de département pris après avis du comité de massif.

Les équipements obligatoires sont soit des pneumatiques hiver sur au moins 2 roues de chaque essieu pour les véhicules légers et sur au moins 2 roues directrices et 2 roues motrices pour les PL sans remorque ni semi-remorque ; Soit des chaînes ou chaussettes à neige détenues dans les véhicules (tous véhicules).

Une signalisation zonale est prévue afin d'indiquer aux usagers de la route l'entrée (et la sortie) dans une zone où l'obligation d'équipements s'applique. Les panneaux zonaux d'entrée et de sortie de zone doivent être implantés sur chaque voie ouverte à la circulation publique qui permet d'entrer ou de sortir d'une zone. *A l'intérieur d'une même zone, il n'est pas nécessaire de répéter les panneaux d'entrée de zone à chaque transition de commune.* En théorie, le panneau d'entrée de zone est situé à la limite géographique de cette zone. Toutefois ce positionnement pourra être adapté selon les axes routiers afin de pas induire de comportements dangereux (freinage, demi-tour interdit, contresens...).

Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique. Elle peut être complétée par un panneau portant la mention "rappel" .

La signalisation routière est à la charge financière du gestionnaire de voirie.

Mes services sont à votre disposition pour toute remarque ou question sur le sujet.

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

ALBOUSSIERE	PLANZOLLES
ARLEBOSC	POURCHERES
BEAGE (LE)	PREAUX
BEAUMONT	ROCHER
BERZEME	ROCHESSAUVE
BOFFRES	ROCHETTE (LA)
BOREE	ROCLES
BOZAS	SAINT-AGREVE
CELLIER-du-LUC	SAINT-ALBAN-D'AY
CHAMPIS	SAINT-ANDEOL-DE-VALS
CHAZEAX	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS
CHIROLS	SAINT-ANDRE-LACHAMP
COUCOURON	SAINT-CIERGE-LA-SERRE
CRESTET(LE)	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES
CREYSSEILLES	SAINT-CLEMENT
DARBRES	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE
DEVESSET	SAINT-GINEIS-EN-COIRON
FAUGERES	SAINT-JULIEN-D'INTRES
FREYSSENET	SAINT-JULIEN-VOCANCE
GENESTELLE	SAINT-LAURENT-DU-PAPE
GILHAC-ET-BRUZAC	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE
GILHOC-SUR-ORMEZE	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
ISSARLES	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE
JAUJAC	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
JOANNAS	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN
JUVINAS	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	SAINT-PRIEST
LAVEYRUNE	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
LENTILLERES	SAINT-SYLVESTRE
LESPERON	SAINT-VICTOR
LYAS	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
MALARCE-SUR-LA-THINES	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE
MARS	VALLEE D'ANTRAIQUES-ASPERJOC
MEYRAS	VANOSC
MONESTIER	VILLEVOCANCE
MONTSELGUES	

LEGENDE :

 communes d'entrée (et de sortie) dans la zone d'obligation

 communes en limite départementale et en continuité de zone d'obligation